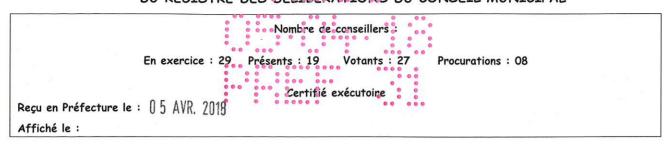


COMMUNE D'AUSSONNE

ONNE CATRAIT N° 23/2018 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'An deux mille dix-huit, le trois avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION: 27 Mars 2018.

<u>PRÉSENTS</u>: Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, BEUILLE, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, JOUSSEAUME, FIEVRE, ARNAL, RIGAUD, FERTE S., GARBIN, JOUET.

	PROCURATIO	NS .
M. MARQUIER	à	Mme SCHINTONE
M. BENHADJ	à	M. CANEZIN
Mme LLOUBERES	à	Mme GONZALEZ
Mme LE GUIRIEC	à	Mme MAUREL
Mme LIAN	à	M. BERNES
M. FERTE J.	à	Mme FERTE S.
M. MARTIN	à	Mme GARBIN
Mme SEIB-TAUPIN	à	Mme JOUET

ABSENTS EXCUSÉS : MM. DELON et ZAMBONI.

SECRETAIRE: M. BERNES a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : INTERCOMMUNALITÉ - SITPA (Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Âgées) - répartition de l'actif et du passif

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Âgées (SITPA) fait l'objet d'une procédure de dissolution dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du 24 mars 2016.

Conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe du 7 août 2015, un arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 a prononcé la fin d'exercice des compétences du SITPA avec effet au 31 août 2017. Depuis cette date, le syndicat a subsisté pour les seuls besoins de sa liquidation.

Cette liquidation intervient dans les conditions prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT. Elle prévoit notamment la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu de son dernier compte administratif.

La balance de trésorerie du 19 septembre 2017 fait apparaître un excédent de trésorerie d'un montant de : 76.615,94€.

Il convient par ailleurs de rappeler que le SITPA:

ne possède pas de personnel territorial :

- ne possède aucun bien méable ou immemble acquis ou mis à disposition par les communes

membres;

n'a pas d'emprunt en cours ;

Au vu de ces éléments il apparait que seul l'excédent de trésorerie sus-évoqué doit faire l'objet d'une répartition.

A cet effet, il convient de rappeler qu'aux termes d'une convention d'assistance, conclue le 27 mars 1995 avec le SITPA et complétée par une convention signée le 9 janvier 1996 et modifiée par l'avenant du 28 mai 2003, le Département de la Haute-Garonne a mis à la disposition du syndicat un ensemble de moyens financiers, matériels et en personnels pour l'exercice de ses compétences statutaires. L'article 4 de cette convention précise que :

« Dans le cas de résiliation de la convention ou dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport de Personnes Agées, l'excédent des recettes sur les dépenses sera reversé au Conseil Général (Budget Annexe des Transports) au moment de la clôture des comptes ».

Il est donc proposé, de faire également application de cet article et de délibérer de manière concordante avec le SITPA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 27 Voix Contre : 0 Abstention : 0

- De reverser intégralement au Conseil Départemental de la Haute-Garonne l'excédent du SITPA dont le montant s'élève, au 19 septembre 2017, à 76 615,94€
- > D'autoriser Madame le Maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 04 avril 2018

Ivaian Willer

Le Mair

31840